

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-35 PORTANT OUVERTURE DE LA PERIODE DE DEPOT DES
DEMANDES D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE
MENTIONNEE À L'ARTICLE R. 4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

COMMISSIONS REGIONALES HAUT-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4111-2-1 ; R. 111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La période de dépôt par les établissements de santé des demandes d'attestation d'exercice provisoire (AEP) mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- **Du 14 avril 2025 au 28 avril 2025.**

Article 2 : La période visée à l'article 1^{er} porte sur les demandes dont l'examen relève du ressort des commissions régionales. Les spécialités concernées sont les suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie orthopédique et traumatologie
- Gynécologie-obstétrique
- Neurologie
- Médecine d'urgence
- Pédiatrie
- Radiologie et imagerie médicale
- Médecine cardiovasculaire
- Anesthésie-réanimation
- Psychiatrie
- Gériatrie
- Médecine générale

- Pneumologie
- Hépatogastro-entérologie

Article 3 : Les commissions régionales sont présidées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/04/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI